



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2023-528

PUBLIÉ LE 19 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2023-09-19-00001 - Arrêté n° 2023-01084 modifiant provisoirement le stationnement dans plusieurs voies à Paris 8ème, 16ème et 17ème les 19 et 20 septembre 2023 (3 pages)

Page 3

75-2023-09-19-00002 - Arrêté n° 2023-01085 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion de la visite d'État de leurs majestés le roi Charles III et la reine Camilla le mercredi 20 septembre 2023 (6 pages)

Page 7

Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public

75-2023-08-09-00010 - Arrêté n° DOM 2023106 du 9 août 2023 portant abrogation de l'arrêté de suspension temporaire de l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale (2 pages)

Page 14

Préfecture de Police

75-2023-09-19-00001

Arrêté n° 2023-01084 modifiant provisoirement
le stationnement dans plusieurs voies à Paris
8ème, 16ème et 17ème les 19 et 20 septembre
2023

Paris, le 19 septembre 2023

ARRETE N ° 2023-01084

**modifiant provisoirement le stationnement
dans plusieurs voies à Paris 8^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème}
les 19 et 20 septembre 2023**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris du 19 septembre 2023 ;

Considérant la visite d'Etat en France du roi Charles III du 20 au 22 septembre 2023 ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures provisoires de neutralisation du stationnement afin d'assurer la sécurité du roi Charles III lors de sa visite d'Etat à Paris ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E :

Article 1^{er}

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit du 19 septembre 2023 à 19h00 au 20 septembre 2023 à 16h00, dans les voies et portions de voies suivantes, à Paris 8^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} :

- rue de Tilsitt ;
- rue de Presbourg ;
- portions de voie situées entre la rue de Tilsitt et la place Charles de Gaulle ;
- portions de voie situées entre la rue de Presbourg et la place Charles de Gaulle ;
- place Charles de Gaulle ;
- avenue des Champs-Élysées ;
- avenue de Marigny ;
- avenue Winston Churchill ;

- rue du Faubourg Saint-Honoré, entre la place Beauvau et la rue Royale, ainsi que les voies adjacentes sur une longueur de 15 mètres ;
- avenue Gabriel ;
- rond-point des Champs-Élysées - Marcel Dassault ;
- place Clémenceau.

Article 2

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché aux portes de la Préfecture de Police (1 rue de Lutèce), des mairies et des commissariats des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police,
La Préfète, directrice de cabinet,
Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-09-19-00002

Arrêté n° 2023-01085 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion de la visite d'État de leurs majestés le roi Charles III et la reine Camilla le mercredi 20 septembre 2023

Arrêté n° 2023-01085
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion de la visite d'État de
leurs majestés le roi Charles III et la reine Camilla le mercredi 20 septembre 2023

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que, en application des articles R. 644-5 et R. 644-5-1 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, pour le premier, réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, et, pour le second, réglementent, à la suite de troubles, la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que le mercredi 20 septembre 2023, leurs majestés Charles III, roi du Royaume-Uni, de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et la reine Camilla seront dans la capitale dans le cadre de leur visite d'État en France en présence du Président de la République et se rendront à l'Arc de Triomphe ; que de nombreux spectateurs ainsi que des personnalités de haut rang seront présentes à cette occasion ;

Considérant ainsi que le roi Charles III et la reine Camilla se rendront sur la Place de l'Etoile pour la cérémonie de ravivage de la Flamme et de dépôt de gerbe sur la tombe du Soldat inconnu ; qu'à l'issue, ils descendront les Champs Elysées pour se rendre au Palais de l'Elysée ; que cet événement pourrait conduire à des rassemblements non déclarés de nature à troubler l'ordre public pour exprimer à cette occasion diverses revendications en profitant de l'exposition médiatique générée par cette visite d'Etat; qu'il importe au surplus de garantir la fluidité des cérémonies et de prévenir toute entrave à leur bon déroulement ;

Considérant également que la visite du roi Charles III fait l'objet de mesures de police sur le fondement de l'article L226-1 du code de la sécurité intérieure et pour lesquelles un périmètre de protection est mis en place par la direction de l'ordre public et de la circulation ;

Considérant, par ailleurs, que le bas de l'avenue des Champs-Elysées est situé à proximité de la Présidence de la République, mais également de l'ambassade du Royaume-Uni ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette portion de l'avenue des Champs-Elysées et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent dès lors pas des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant enfin que les services de police et de gendarmerie sont très fortement mobilisés dans la capitale et sa proche banlieue pour assurer la sécurisation de cette visite d'Etat le mercredi 20 septembre 2023, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, dans un contexte de menace terroriste particulièrement aigue qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure également pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPRATE, porté au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » toujours en vigueur depuis le 5 mars 2021 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles et symboliques que sont notamment la Présidence de la République et les lieux de commerce de l'avenue des Champs-Elysées ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DECLARE AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Article 1^{er} - La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés sont interdits à Paris le mercredi 20 septembre 2023 de 12h00 à 20h00, dans un périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- Place des Ternes,
- Rue du Faubourg Saint-Honoré,
- Rue de Penthièvre,
- Rue Roquépine,
- Boulevard Malesherbes,
- Place de la Madeleine,
- Rue Royale,
- Place de la Concorde,
- Pont de la Concorde,
- Quai d'Orsay,
- Rue Robert Esnault-Pelterie,
- Rue de Constantine,
- Rue de Grenelle,
- Boulevard de la Tour-Maubourg,
- Place de la Résistance,
- Pont de l'Alma,
- Place de l'Alma,
- Avenue du Président Wilson,
- Avenue Marceau,
- Rue George Bizet,
- Avenue d'Iéna,
- Place de l'Amiral de Grasse,
- Place des Etats-Unis,
- Rue de Belloy,
- Rue Paul Valéry,
- Avenue Foch,
- Avenue de Malakoff,
- Rue Pergolèse,
- Avenue de la Grande Armée,

- Rue des Acacias,
- Avenue Mac-Mahon,
- Avenue de Ternes.

Article 2 – Sont interdits le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

TITRE II

DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 - La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 19 SEP 2023

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

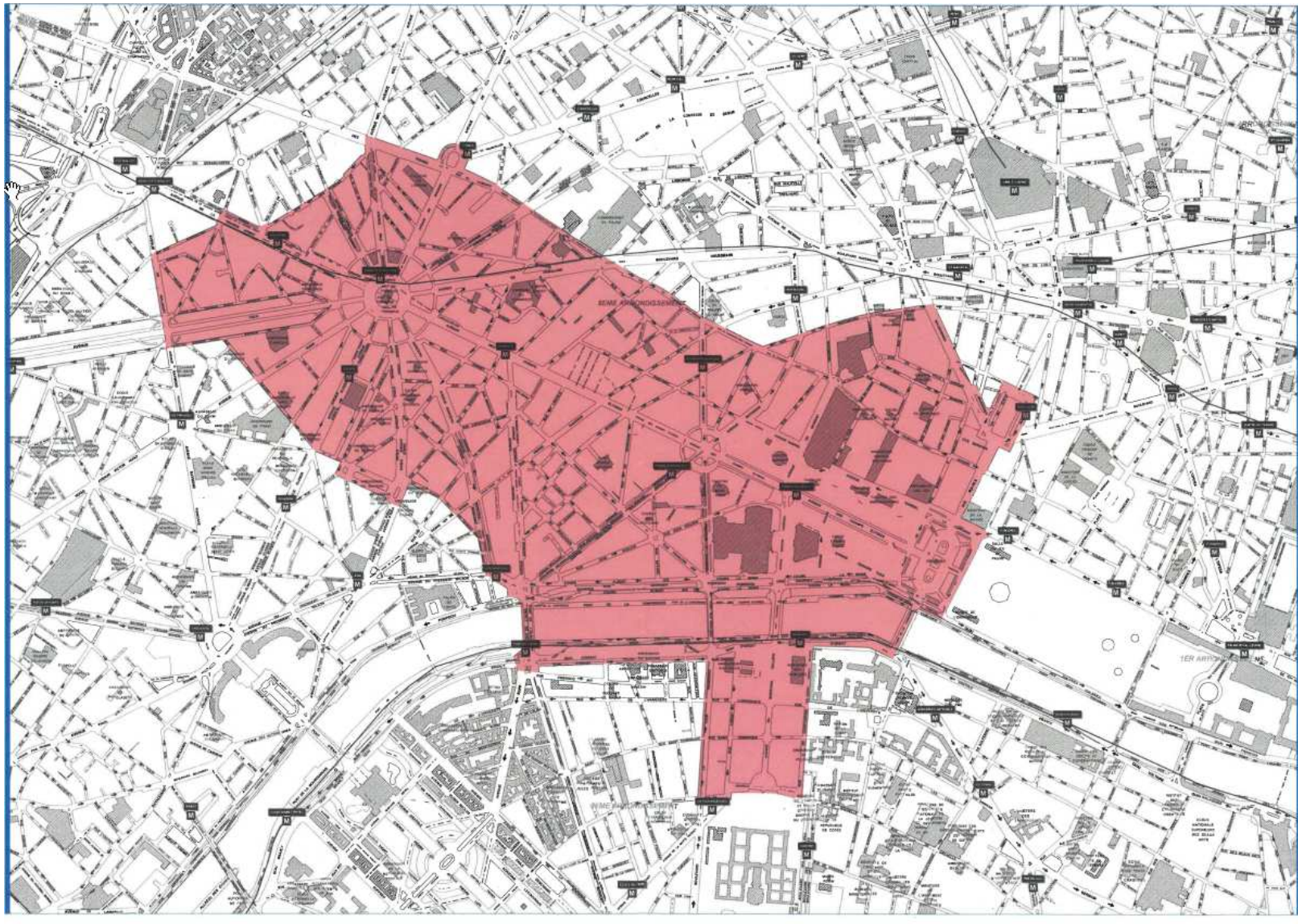
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2023-08-09-00010

Arrêté n° DOM 2023106 du 9 août 2023
portant abrogation de l'arrêté de suspension
temporaire de l'exercice de l'activité de
domiciliation commerciale

**Arrêté n° DOM 2023106 du 09 AOÛT 2023
portant abrogation de l'arrêté de suspension temporaire de l'exercice de l'activité de
domiciliation commerciale**

Le Préfet de Police,

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2022, portant suspension temporaire de l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale pour la société JL CONSEIL, n° identifiant 509 212 098 R.C.S. PARIS, dans les locaux de son siège social et établissement principal sis 221 rue La Fayette – 75010 PARIS et ses établissements secondaires sis 44 rue Rodier – 75009 PARIS et 18 rue de Montreuil – 75011 PARIS, pour une durée de six mois ;

VU les arrêtés DOM 2010247 R1 et DOM 2010247-1 du 28 août 2018 et l'arrêté DOM 2022022 du 09 mars 2022, autorisant la société JL CONSEIL à exercer l'activité de domiciliation commerciale, dans les locaux de son siège social et établissement principal ainsi que dans ses deux établissements secondaires pour une durée de six ans, conformément à l'article L. 123-11-3 du code de commerce;

CONSIDERANT que la décision de suspension temporaire de l'activité de domiciliation commerciale d'entreprises a été notifiée à la société JL CONSEIL le 22 décembre 2022 pour une durée de six mois et expirée le 21 juin 2023 ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives;

A R R Ê T E

Article 1 :

La société JL CONSEIL, dont le siège social est situé 221 rue Lafayette – 75010 PARIS, est autorisée à reprendre l'activité de domiciliation commerciale, dans les locaux de son siège social et établissement principal ainsi que dans ses deux établissements secondaires situés 44 rue Rodier – 75009 PARIS et 18 rue de Montreuil – 75011 PARIS.

Article 2 :

L'arrêté du 16 décembre 2022, portant suspension temporaire de l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale pour la société JL CONSEIL, est abrogé.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 123-166-4 du code de commerce, toute modification substantielle portant sur le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclarée dans un délai de **deux mois** et les pièces justificatives fournies à la Préfecture de Police de Paris – Direction des usagers et des polices administratives – Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – Section domiciliations 1 bis rue de Lutèce – 75195 Paris Cedex 04.

Article 4 :

Le Directeur des usagers et des Polices administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

Pour le préfet de Police et par délégation

Le chef du bureau
des polices administratives de sécurité

Jean-Paul BERLAN

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès du Préfet de Police – DUPA – Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – 1 bis rue de Lutèce – 75195 Paris Cedex 04
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-Mer - Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques-Place Beauvau -75008 Paris
- un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).